

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 37.174/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Président du Collège de la Commission communautaire française de Bruxelles-Capitale, le 7 mai 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à l'accord de coopération conclu par la Commission communautaire française, la Communauté française et la Région wallonne, portant création d'un Comité francophone de concertation des politiques de l'Aide aux Personnes et de la santé", a donné le 12 mai 2004 l'avis suivant :

L'avis du Conseil d'État est réclamé dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables.

En vertu de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, une telle demande n'est recevable qu'"en cas d'urgence spécialement motivée".

En l'espèce, il ressort de la lettre de demande d'avis que l'urgence est motivée "par le fait que le texte devrait avoir été adopté par l'Assemblée avant la fin de la législature".

Cette justification ne contient pas de données suffisamment pertinentes et concrètes qui permettraient de motiver spécialement l'urgence qu'il y a ou qu'il y aurait à réclamer communication de l'avis du Conseil d'État sur l'avant-projet de décret dans un délai ne dépassant pas cinq jours ouvrables. En réalité, elle n'est rien d'autre que l'affirmation purement tautologique que le dossier est urgent.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS